

01/01/2018

# Règlement intérieur 2018

Service Enfance-Jeunesse



« *La Pépinière* »

« Ecouter la forêt qui pousse plutôt que l'arbre qui tombe. »

Friedrich Hegel

Philosophe allemand | Né à Stuttgart le 27 Août 1770

Bruno LEMAIRE  
MAIRIE D'ANGY - 60250

## Présentation

La commune d'Angy organise un service d'accueil de mineurs :

- Un accueil périscolaire le matin et le soir, pour les enfants scolarisés à Angy
- Un service de restauration le midi,
- Un accueil de loisirs les mercredis et certaines périodes des vacances scolaires.

L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes de vie de l'enfant ainsi que leur sécurité et leurs besoins.

Ces services municipaux fonctionnent sous la bonne gestion d'un directeur du service enfance-jeunesse et d'animateurs diplômés en nombre suffisant suivant l'effectif et les taux d'encadrement exigés par la DDCS. Le personnel pédagogique peut être constitué d'animateurs permanents, de stagiaires et/ou de bénévoles.

### Article 1 : Conditions d'admission

Sont admis les enfants d'Angy et des communes environnantes (selon les places disponibles) de 3 ans (propres) à 18 ans.

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire.

Ce dossier annuel est à retirer et à rendre complété minutieusement auprès du service enfance-jeunesse de la mairie.

### Article 2 : Les locaux

Le service périscolaire (matin, soir) se déroule dans les locaux de l'école, mis à disposition du SEJ par la mairie d'Angy de **7h00 à 8h30** & de **16h00 à 18h45**, les lundis, mardis, jeudi & vendredis qui jouxtent un temps d'écoles.

Les repas du midi sont organisés dans les locaux de la mairie (Salle polyvalente et salle Emilienne DENANT).

Les mercredis & lors des vacances scolaires, l'accueil des enfants se fait dans l'école, les salles polyvalentes de la mairie ainsi que la salle de sport à l'étage inférieur de la mairie.



**Téléphone du périscolaire (école) : 03.44.26.27.09**

**Téléphone de l'accueil de la mairie d'ANGY : 03.44.56.53.25**

**Téléphone service enfance-jeunesse : 09.72.47.69.88 ; [jeunesse@mairieangy.fr](mailto:jeunesse@mairieangy.fr)**

### Article 3 : Le dossier annuel

Il comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Chaque rubrique doit être renseignée avec précision.

Afin que chaque enfant puisse bénéficier du service enfance-jeunesse (restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire), les responsables légaux des enfants doivent constituer un dossier complet comportant :

- Les informations de la familles (adresse, téléphone, enfants à charge, personne autorisée à venir récupérer leurs enfants...),
- Une fiche sanitaire dûment complétée pour CHAQUE enfant, accompagnée de la photocopie du carnet de vaccination, ainsi que les coordonnées du médecin traitant ou pédiatre suivant l'enfant,

- Les allergies alimentaires légères doivent figurer sur la fiche sanitaire de l'enfant et un justificatif du médecin traitant ou de l'allergologue avec la conduite à tenir en cas de réaction doit être transmis lors de l'inscription,
- Dès l'inscription au SEJ, les familles doivent fournir une attestation d'assurance couvrant les activités péri et extrascolaires pour l'année en cours,
- Le dernier avis d'imposition doit être communiqué tous les ans, à défaut les tarifs seront calculés automatiquement en fonction de la tranche la plus haute du barème 5 de la CAF,
- Les papiers transmis par les responsables légaux doivent être datés et signés, ils couvrent une année scolaire et doivent donc être reconduits tous les ans (dossier d'inscription, fiche sanitaire de liaison...)
- Les coupons signés et datés du règlement intérieur, de la charte de la restauration font parties intégrantes du dossier annuel d'inscription.

#### Article 4 : Les fiches d'inscription mensuelle

A compter du 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois, hors vacances scolaire, les fiches d'inscription pour le mois suivant seront disponibles (au périscolaire, en mairie, sur le site internet). Merci de bien vouloir les retourner au plus tôt.

Les inscriptions informatiques seront possibles dès 2018. Chaque famille pourra se connecter au site dédié. Ils pourront ainsi inscrire leurs enfants ou annuler des réservations à l'aide de leur code personnel. Les modifications devront toutefois respecter les délais impartis.

La possibilité donnée aux familles de payer leurs factures en ligne via un compte Tipi devrait aussi simplifier les démarches.

#### Article 5 : Les modifications en cours de période

Pour toute modification qui interviendrait après avoir transmis la fiche mensuelle au service enfance jeunesse (inscription supplémentaire ou annulation), nous privilégions les mails précisant les noms, prénoms, âge de l'enfant et les modifications à effectuer via l'adresse suivante : [jeunesse@mairieangy.fr](mailto:jeunesse@mairieangy.fr)

Seules les annulations transmises J-2 (jours ouvrés) avant 17h seront excusées et non facturées. (Ex : le lundi avant 17h au plus tard pour annuler un repas ou la journée du mercredi suivant, le jeudi avant 17h pour le lundi).

#### Article 6 : Le périscolaire

Peuvent être inscrits au service périscolaire et à la restauration, tous les enfants fréquentant l'école communale.

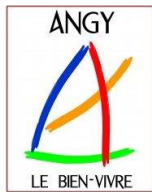
Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessous :

- L'accueil du matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : de 7h00 à 8h30.
- L'accueil du soir : de 16h00 à 18h45.

Le matin, les enfants sont confiés au personnel pédagogique du périscolaire par les parents ou la personne autorisée. Lorsque l'enfant vient seul, les parents doivent le préciser dans leur dossier.

Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à une tierce personne indiquée dans le dossier annuel. Lorsque l'enfant rentre seul, les parents doivent le mentionner par écrit au service enfance-jeunesse.

En cas de non-reprise de l'enfant, par sa famille ou la personne habilitée, au-delà de 18 h 45, l'agent affecté au service périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informe la gendarmerie. Le goûter de l'après-midi à 16h00 des lundis, mardis, jeudis & vendredis, est fourni par les parents.



## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018



### Article 7 : Les mercredis & les vacances scolaires

Les enfants de 3 ans à 18 ans résidants à Angy peuvent s'inscrire durant les vacances et les mercredis. Dans la limite des places disponibles, les enfants des communes avoisinantes peuvent venir fréquenter la structure sous réserve de satisfaire aux modalités d'inscription (cf. articles 3 & 4).

L'accueil extrascolaire se décompose en différentes tranches horaires :

- Le péricentre matin : de 7h30 à 9h00 (soit 1 heure et demie facturée au forfait)
- L'accueil du mercredi matin : 9h00 à 12h00 (soit 3 heures facturées au forfait)
- L'accueil du mercredi midi : de 12h00 à 13h30 (prix fixe pour tous : 4.50€)
- L'accueil du mercredi après-midi : de 13h30 à 16h30 (soit 3 heures facturées au forfait)
- Le péricentre soir : de 16h30 à 18h00 (soit 1 heure et demie facturée au forfait).

Il est demandé, par égard au travail des animateurs, de bien vouloir respecter ces horaires. La responsabilité du personnel affecté à ce service, ne sera pas engagée en dehors de ces horaires.

### Article 8 : Fermetures annuelles

Afin que chaque famille puisse s'organiser au mieux pendant les vacances de leurs enfants, le SEJ communique en début d'année scolaire les dates de fermetures du service couvrant cette période. En général, le service fonctionne toutes les premières semaines des petites vacances (sauf la période de Noël qui reste fermée), et les 4 premières semaines des vacances d'été.

### Article 9 : La restauration

Les repas sont soumis à une charte présentée par l'équipe pédagogique & en concertation avec le personnel de restauration en début d'année scolaire, et acceptée par tous via le coupon réponse constituant le dossier annuel.

Peuvent être inscrits au service de restauration, tous les enfants fréquentant l'école communale et/ou le service enfance-jeunesse, de 12h00 à 13h30.

En cas d'absence à l'école uniquement, les parents souhaitant récupérer le repas commandé doivent s'adresser en mairie avant 10h. Cette mesure qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage alimentaire est toutefois autorisée qu'à titre exceptionnel.

Les parents signent une décharge de responsabilité lors de la récupération du repas auprès de la mairie à 11h30 et veille au bon respect de la chaîne du froid et des dates limites de consommation. Ils doivent se présenter avec des contenants de type boîtes alimentaires pour récupérer les repas conditionnés en barquettes collectives.

Lors des mercredis & des vacances, les enfants ne peuvent manger de 12h à 13h30 qu'uniquement si ce temps de repas est rattaché à une demi-journée d'accueil de loisirs au minimum (matin ou après-midi). De plus, l'accueil entre 12h et 13h30 est réservé aux enfants inscrits au service de restauration.

### Article 10 : Les tarifs & la facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le tarif de la cantine est fixe (en semaines scolaires, les mercredis & lors des vacances). Il comprend le prix du repas et l'encadrement des enfants : 3.30€ + 1.20€ soit 4.50€

Pour les tarifs du périscolaire, des mercredis et vacances scolaires, ils sont calculés selon les critères de revenus imposables et le nombre d'enfant à charge (quotient familial).

Les factures sont établies chaque fin de mois et envoyées directement aux domiciles des parents.



Les règlements se font aux heures du secrétariat directement en mairie, en espèces ou par chèque à l'ordre du trésor public. Seuls les chèques avec le coupon de la facture peuvent être déposés dans la boîte aux lettres de la mairie.

Aucun règlement ne sera récupéré en dehors des locaux de la mairie, un reçu numéroté vous sera alors communiqué afin d'attester votre paiement.

Vos chèques ou vos espèces doivent correspondre au montant de vos factures **obligatoirement**.

Nous vous remercions de respecter les délais de règlement car un non versement de la somme avant la date butoir entraîne l'édition d'un titre auprès du trésor public.

Afin de bénéficier d'un tarif amoindri, il convient à chaque famille de transmettre en mairie leur dernière feuille d'imposition afin de renseigner le nombre d'enfants à charges et les revenus familiaux.

Si ce document n'est pas transmis en mairie avant la date de génération des factures, le tarif appliqué correspondra à la tranche la plus haute du barème CAF.

Les feuilles d'imposition sont valable d'août à septembre.

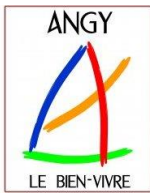
Aucune régularisation ou rétroactivité ne pourra être accordée.

Des sorties peuvent être programmées lors des vacances scolaires, plus rarement les mercredis. Elles seront inscrites dans un planning d'activités prévu par l'équipe d'animation dans le but d'apporter un complément pédagogique.

Seuls les enfants inscrits à la semaine peuvent accéder aux sorties organisées. Les sorties sont proposées pour un ou plusieurs groupes spécifiques en maintenant un service minimum pour accueillir les enfants n'y participant pas.

En cas de sortie organisée pour toute la structure, l'accueil est fermé et les parents en sont informés.

Tarifs au 01/01/2018 Service Enfance Jeunesse barème 5 CAF						
Tarifs Maximum suivant vos revenus > 3200€ ou non communication de l'avis d'imposition						
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	
Maximum	SCOLAIRE	Périscolaire matin (7h-8h30)	1,44 €	1,33 €	1,20 €	1,09 €
		Restauration scolaire (12h-13h30)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
		Périscolaire soir (16h-18h45)	2,65 €	2,44 €	2,20 €	1,99 €
Maximum	(mercredis & vacances)	Péricentre matin (7h30-9h)	1,44 €	1,33 €	1,20 €	1,09 €
		1/2 journée (9h-12h) / (13h30-16h30)	2,89 €	2,66 €	2,40 €	2,18 €
		Repas (12h-13h30)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
		Journée complète (9h-16h30)	5,78 €	5,33 €	4,80 €	4,35 €
		Péricentre soir (16h30-18h)	1,44 €	1,33 €	1,20 €	1,09 €
Tarifs Minimum suivant vos revenus < 550€ sur présentation de l'avis d'imposition						
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	
Minimum	SCOLAIRE	Périscolaire matin (7h-8h30)	0,23 €	0,21 €	0,19 €	0,17 €
		Restauration scolaire (12h-13h30)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
		Périscolaire soir (16h-18h45)	0,42 €	0,39 €	0,35 €	0,32 €
Minimum	(mercredis & vacances)	Péricentre matin (7h30-9h)	0,23 €	0,21 €	0,19 €	0,17 €
		1/2 journée (9h-12h) / (13h30-16h30)	0,46 €	0,42 €	0,38 €	0,35 €
		Repas (12h-13h30)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
		Journée complète (9h-16h30)	0,92 €	0,85 €	0,77 €	0,69 €
		Péricentre soir (16h30-18h)	0,17 €	0,16 €	0,14 €	0,13 €
Tarifs Intermédiaires : 551€ < revenus > 3200€ sur présentation de l'avis d'imposition						
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	
Intermédiaire	SCOLAIRE	Périscolaire matin (7h-8h30)	(0,24%(RM)/8)*1,5	(0,22%(RM)/8)*1,5	(0,20%(RM)/8)*1,5	(0,18%(RM)/8)*1,5
		Restauration scolaire (12h-13h30)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
		Périscolaire soir (16h-18h45)	(0,24%(RM)/8)*2,75	(0,22%(RM)/8)*2,75	(0,20%(RM)/8)*2,75	(0,18%(RM)/8)*2,75
Intermédiaire	(mercredis & vacances)	Péricentre matin (7h30-9h)	(0,24%(RM)/8)*1,5	(0,22%(RM)/8)*1,5	(0,20%(RM)/8)*1,5	(0,18%(RM)/8)*1,5
		1/2 journée (9h-12h) / (13h30-16h30)	(0,24%(RM)/8)*3	(0,22%(RM)/8)*3	(0,20%(RM)/8)*3	(0,18%(RM)/8)*3
		Repas (12h-13h30)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
		Journée complète (9h-16h30)	(0,24%(RM)/8)*6	(0,22%(RM)/8)*6	(0,20%(RM)/8)*6	(0,18%(RM)/8)*6
		Péricentre soir (16h30-18h)	((0,24%(RM)/8)*1,5	((0,22%(RM)/8)*1,5	((0,20%(RM)/8)*1,5	((0,18%(RM)/8)*1,5



## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018



### Article 11 : Sanctions dues au non-respect du règlement

Les enfants doivent avoir une tenue et un comportement corrects. La surveillance dans les locaux de l'accueil est assurée par l'équipe pédagogique sous l'autorité du Maire.

La vie en groupe est basée sur le respect entre les enfants eux-mêmes et entre les enfants et les adultes. Le respect se construit sur la base des valeurs suivantes : écoute, politesse, convivialité et calme.

En cas de manquement, le SEJ se réserve le droit de convoquer les parents dans un premier temps afin de faire un point avec les élus, puis dans un second temps, si aucune amélioration, de prendre l'initiative d'exclure temporairement l'enfant des services d'accueil proposés par la commune d'Angy, toujours en accord avec le Maire.

### Article 12 : Santé

Toute prise de médicament avant l'arrivée doit être signalée.

Les médicaments prescrits ne seront donnés aux enfants que sur présentation de l'ordonnance médicale à jour et précisant le nom de l'enfant et la posologie.

Il est souhaitable que le médecin traitant propose un traitement à prendre matin et soir afin de limiter les prises de médicaments dans les structures.

Aucun enfant ne pourra être accueilli s'il est fiévreux ou s'il souffre d'une maladie contagieuse.

En cas de problème de santé, ou d'accident pendant le temps périscolaire, l'équipe d'encadrement s'engage à informer la famille le plus rapidement possible.

Selon la gravité, l'enfant sera transporté par le Samu ou le Corps des Sapeurs-Pompiers au centre hospitalier.

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les parents sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile ou extrascolaire pour leur(s) enfant(s).

### Article 13 : Accueil spécifique (PAI)

Il peut être envisagé des accueils spécifiques nécessitant une convention avec les parents (enfants malades ou allergiques...), un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) devra être fourni.

Il s'agit d'un protocole qui, lorsqu'il est mis en place permet à l'enfant atteint de troubles de la santé, d'être accueilli lors des activités périscolaires et extrascolaires. Le PAI est obligatoire et doit être rédigé et cosigné par les parents, la mairie, le médecin scolaire ou le médecin allergologue. Il est valable un an.

La gestion de la prise en charge se veut la plus discrète pour proposer aux enfants un quotidien qu'ils souhaitent des plus classique.

Les familles concernées doivent prendre rendez-vous en mairie pour être accompagnées dans leurs démarches.

### Article 14 : La sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est impératif qu'à chaque instant l'équipe d'animation sache rapidement combien d'enfants sont présent dans les locaux sous leur responsabilité.

Les parents sont légalement responsables de leurs enfants tant qu'ils ne l'ont pas confié à un adulte encadrant. Il est demandé de les accompagner, de signer le registre de présence à l'arrivée et au départ de l'enfant en précisant l'heure.

Depuis l'état d'urgence instauré en France, nous demandons aux équipes pédagogiques de limiter le va et vient dans l'enceinte des établissements qui accueillent vos enfants. Aux heures d'activités, la grille d'école est fermée. Il convient à chaque parent de sonner et de se présenter à un adulte responsable.



Il est demandé aux parents de veiller à fermer soigneusement le loquet de sécurité du portail lors des temps d'ouverture afin de prévenir tout risque de sortie inopinée des enfants, ou l'intrusion d'animaux errants dans la cour.

L'accueil de vos enfants nécessite une attention particulière quant à leur sécurité. Il y a d'une part l'équipe pédagogique diplômée répondant aux exigences des institutions dont dépend l'accueil de loisirs, telle que la DDCS. Ensuite, afin de prévenir tout problème d'ordre organisationnel ou sécuritaire, on évitera autant que possible de laisser un animateur seul lors des temps d'accueil. Exception faite lors des pauses de l'équipe d'animation ou si une permanence est présente à proximité.

Seuls les parents sont détenteurs de l'autorité parentale. Au cas où une tierce personne viendrait chercher l'enfant, il appartient aux parents d'avoir déposé, au préalable, auprès du SEJ, une autorisation écrite comportant les noms, prénoms de ladite personne, datée et signée. En cas de doute, afin de protéger vos enfants, une pièce d'identité pourra être demandée par l'équipe pédagogique.

### Article 15 : Les interdits



Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux et dans l'enceinte de l'établissement y compris dans la cour (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable au 1<sup>er</sup> février 2007 fixant « les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif » et modifiant le Code de La Santé Publique).



De même, aucun animal domestique n'est admis même tenu en laisse.

### Article 16 : Vêtements & objets personnels

La responsabilité du service et de la mairie ne pourra être engagée en cas de perte ou de casse des effets personnels des enfants.

Les vêtements, chaussures, bonnets, écharpes, gants, etc... doivent être impérativement marqués au nom de l'enfant.

Il est souhaitable de prévoir un change pour les enfants, et d'adapter les tenues en fonctions de la météo et des activités prévues aux plannings.

### Article 17 : Publicité

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du périscolaire et de la restauration. Il est communiqué :

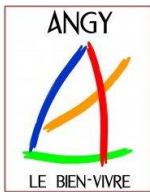
- Aux personnels de l'accueil périscolaire
- Aux parents. Ils attestent en avoir pris connaissance et en acceptent toutes les modalités en retournant le coupon signé ci-joint.

Le Maire ;

Le Directeur du service jeunesse ;

Marie- Chantal NOURY

Bruno LEMAIRE



## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018



COUPON A RETOURNER SIGNE AVEC VOTRE PREMIERE INSCRIPTION 2018

Nous soussignons, M..... & Mme....., responsables légaux de(s) l'enfant(s)....., reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur 2018 & nous engageons à le respecter et à le faire respecter par notre / nos enfant(s).

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ;

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ;

Signature du père, précédée de la mention :  
« Lu et approuvé »

Signature de la mère, précédée de la mention :  
« Lu et approuvé »

